AVIS DE L'AUDIENCE D'APPROBATION DU RÈGLEMENT DANS LE CADRE DU RECOURS COLLECTIF CANADIEN RELATIF AUX SONDES SPRINT FIDELIS DE MEDTRONIC

VEUILLEZ LIRE ATTENTIVEMENT CET AVIS CAR IL POURRAIT AVOIR UNE INCIDENCE SUR VOS DROITS.

QUI EST VISÉ PAR LE PRÉSENT AVIS?

Le présent avis s'adresse aux Canadiens qui sont des membres du groupe dans le cadre d'un recours collectif relatif à certaines sondes CDI fabriquées par Medtronic, Inc. et/ou Medtronic du Canada Ltée. Le recours collectif englobe toutes les personnes qui se sont fait implanter au Canada une ou plusieurs sondes Sprint Fidelis ayant les numéros de modèles suivants : 6949, 6948, 6931 et 6930 (les « sondes »).

Dans le recours collectif canadien, il est allégué que les défenderesses ont fait preuve de négligence dans la conception et la fabrication des sondes. Le 2 octobre 2009, l'action relative aux sondes a été certifiée comme recours collectif par la Cour, et le délai prévu pour s'exclure du recours collectif est expiré.

Les parties au recours collectif ont convenu d'un projet de règlement (le « règlement »), sous réserve de l'approbation de la Cour. Le présent avis est un sommaire du projet de règlement.

EN QUOI CONSISTE LE RÈGLEMENT PROPOSÉ?

Le projet de règlement prévoit un montant de règlement de 26 millions de dollars (canadiens) qui servira à payer les réclamations approuvées, les réclamations des assureurs des services de santé publics totalisant 4 millions de dollars (canadiens), les frais relatifs aux avis et à l'administration, la rétribution des représentants des demandeurs ainsi que les honoraires, les débours et les taxes des avocats du groupe. Si le règlement est approuvé, et sous réserve du nombre total de réclamations approuvées, des paiements pouvant aller jusqu'à 25 000 \$ seront versés aux membres du groupe qui établissent que leur sonde a fait l'objet d'une exérèse ou d'un remplacement prématuré (ou qu'ils ont subi des chocs imprévus) par suite de la fracture de la sonde ou de l'imminence d'une fracture de la sonde.

Des dédommagements supplémentaires pourraient être versés aux membres du groupe qui ont subi d'autres complications médicales liées à la fracture de la sonde. Le montant des dédommagements versés dépendra du nombre total de réclamations approuvées, et tous les paiements comprendront l'ensemble des réclamations des membres de la famille des membres du groupe. Ce ne sont pas tous les membres du groupe qui auront droit à des dédommagements. S'il reste des fonds après le paiement de l'ensemble des réclamations approuvées, de la somme destinée aux assureurs des services de santé publics, des frais relatifs aux avis et à l'administration, ainsi que des honoraires, des débours et des taxes applicables aux avocats du groupe, ces fonds seront redistribués proportionnellement entre toutes les réclamations approuvées.

POUR DE PLUS AMPLES RENSEIGNEMENTS:

La Cour a nommé RicePoint Administration Inc. à titre d'administrateur des réclamations à diverses fins antérieures à l'obtention de l'approbation, et il sera proposé que RicePoint Administration Inc. agisse à titre d'administrateur des réclamations dans le cadre du règlement. Si vous avez des questions au sujet du règlement et/ou si vous souhaitez obtenir de plus amples renseignements et/ou des exemplaires de l'entente de règlement et des documents connexes, veuillez consulter le site Web du règlement à l'adresse www.medtronicleadsettlement.ca ou communiquer avec l'administrateur des réclamations comme suit :

Administrateur des réclamations du recours collectif Relatif à certaines sondes CDI de Medtronic P.O. Box 4454, Toronto Station A 25 The Esplanade, Toronto, ON M5W 4B1 info@medtronicleadsettlement.ca 1-888-788-4820

LE PROJET DE RÈGLEMENT NÉCESSITE L'APPROBATION DE LA COUR

Pour prendre effet, le règlement doit être approuvé par la Cour, qui doit être d'avis que celui ci est juste, raisonnable et dans l'intérêt des membres du groupe. L'audience d'approbation est prévue comme suit :

Le 2 mars 2020 à 9 h 00, à Osgoode Hall, 130 rue Queen Ouest, Toronto, Ontario.

OPPOSITION AU RÈGLEMENT PROPOSÉ ET OCCASION D'ÊTRE ENTENDU

Si vous souhaitez vous opposer au projet de règlement, vous devez présenter à l'administrateur des réclamations une opposition écrite à l'adresse indiquée dans le présent avis au plus tard le 24 février 2020. L'administrateur des réclamations déposera des exemplaires de toutes les oppositions auprès de la Cour. N'envoyez PAS d'oppositions directement à la Cour.

Vous pouvez également assister à l'audience à la date indiquée ci dessus et, si vous avez présenté une opposition écrite à l'administrateur des réclamations, vous pourrez présenter des observations verbales.

PARTICIPATION AU RÈGLEMENT

Si le projet de règlement est approuvé par la Cour, les réclamants disposeront d'un certain délai pour présenter une réclamation. Toutefois, il est possible à l'heure actuelle d'obtenir les versions téléchargeables des dossiers de réclamation en ligne, au www.medtronicleadsettlement.ca. Il est également possible de demander un dossier de réclamation à l'administrateur des réclamations. Si vous avez l'intention de présenter une réclamation en vertu du projet de règlement, vous devez le faire au plus tard à l'expiration de la période de réclamation, qui sera affichée sur le site Web de l'administrateur des réclamations.

QUI ME REPRÉSENTE? LES AVOCATS DU GROUPE SONT :

Rochon Genova LLP
Barristers • Avocats
900-121 Richmond St. W.
Toronto, ON M5H 2K1
Joel P. Rochon
Tél.: 416-363-1867
Téléc.: 416-363-0263
jrochon@rochongenova.com

Kim Spencer McPhee Barristers P.C. 1200 Bay St., Suite 1203 Toronto, ON M5R 2A5 Megan B. McPhee Tél.: 416-596-1414 Téléc.: 416-598-0601 mbm@complexlaw.ca

HONORAIRES DES AVOCATS

Lors de l'audience d'approbation, les avocats du groupe demanderont à la Cour d'approuver le paiement de leurs honoraires et débours ainsi que des taxes applicables. Les avocats du groupe ont intenté la présente poursuite en contrepartie d'honoraires conditionnels et ils demanderont à la Cour d'approuver le paiement de ces honoraires conformément aux modalités des mandats de représentation en justice donnés par les demandeurs, soit 30 %, et le paiement des honoraires convenus avec les assureurs des services de santé publics.

La Cour supérieure de justice de l'Ontario a approuvé le présent avis.